

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni le 30 septembre 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 52  
**Présents :** 43 jusqu'à 18h25 puis 44 jusqu'à 19h25, 45 jusqu'à 19h50 puis 44  
**Votants :** 50 jusqu'à 18h25, puis 52  
**Secrétaire de séance :** Marie-Louise GRISEL

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

**ARZANO :** Jean-Luc EVENNOU  
**BANNALEC :** Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL  
**BAYE :** Pascal BOZEC  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Denez DUIGOU  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE (arrivée à 19h25), Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** Corinne COLLET  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO, Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Danièle KHA, Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU (départ à 19h50), Michel FORGET, Danièle BROCHU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT (arrivée à 18h25), Lorette ROBERT-ROCHER  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL  
**TRÉMÉVÉN :** Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Florence PENCHE (RIEC)

**POUVOIRS :**

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)  
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)  
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX) jusqu'à 19h25  
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)  
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h50  
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)  
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)

DCC2021-216

**VIE COURANTE**  
**17- CULTURE – PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

**Culture – Pays d'art et histoire – Convention de partenariat avec l'Education nationale  
(annexe)**

La sensibilisation des publics scolaires aux patrimoines est une des priorités de l'action de sensibilisation à l'architecture et au patrimoine des « Ville et Pays d'art et d'histoire ».

Pour permettre à Quimperlé Communauté d'assurer cette mission auprès des établissements scolaires du Pays de Quimperlé, il est nécessaire de mettre en œuvre une convention de partenariat avec les services départementaux de l'éducation nationale du Finistère ceci afin de donner la capacité à Quimperlé Communauté d'intervenir en milieu scolaire.

Cette convention de partenariat permet notamment de définir les attributions de chacun des signataires dans l'organisation des activités d'enseignements impliquant la participation d'agents de Quimperlé Communauté dans le cadre des médiations Pays d'Art et d'Histoire.

D'autre part, afin de permettre aux agents de Quimperlé Communauté de pouvoir réaliser des actions de médiations culturelles dans les écoles publiques, une demande d'agrément nominative est nécessaire.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat ;
- AUTORISER le Président à demander l'agrément des agents concernés de la collectivité ;
- AUTORISER le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération et nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat ;
- AUTORISE le Président à demander l'agrément des agents concernés de la collectivité ;
- AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération et nécessaires à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,  
  
Sébastien MIOSSEC



# CONVENTION DE PARTENARIAT

## POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS IMPLIQUANT LA PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉDUCATION NATIONALE À L'ÉCOLE PRIMAIRE – **HORS EPS**-

Domaine : .....

### Références

Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;  
Loi n° 2005-102 du 11.02. 2005 – pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Code de l'éducation, notamment son article L 312-3 et son article D. 351-5 ;  
Code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-11, L. 212-13 et R. 212-85 et suivants ;  
Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L227-10 ;  
Code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7 et R. 53-8-24 ;  
Décret n°2015-372 du 31.03.2015 – sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;  
Arrêté du 9.11.2015 – sur les horaires des écoles maternelles et élémentaires ;  
Arrêté du 18.02.2015 – sur le programme d'enseignement de l'école maternelle ;  
Arrêté du 9.11.2015 – sur les programmes d'enseignement des cycles 2, 3 et 4 ;  
Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 (modifié par l'article 7 du décret n°2019-838 du 19 août 2019 sur les mesures de simplification) relatif aux enseignements artistiques dans le premier et second degrés ;  
Arrêté du 1.07.2015 - sur le parcours d'éducation artistique et culturelle ;  
Circulaire n°2013-073 du 3.05.2013 – sur le parcours d'éducation artistique et culturelle ;  
Circulaire n°2017-003 du 10.05.2017 – sur le développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;  
Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 – sur l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publique ;  
Note de service n° 84-483 du 14.12.1984 - sur l'éducation musicale à l'école primaire ;  
Note de service n° 87-373 du 23.11.1987 - sur les intervenants extérieurs ;  
Circulaire n° 92-196 du 3.07.1992 - sur les Intervenants extérieurs (article 2 du II abrogé) ;  
Circulaire n° 99-136 du 21.09.1999 - sur les sorties scolaires (modifiée par la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013).

### Entre

#### d'une part,

- la collectivité publique : .....  
représentée par : .....
- la personne morale de droit privé : .....  
siège social : .....  
représentée par : .....

#### d'autre part,

- la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, représentée par :  
Madame Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les attributions de chacun des signataires dans l'organisation des activités d'enseignement impliquant la participation d'intervenants extérieurs dans le cadre scolaire. Elle vise à expliciter les conditions et les modalités de mise en œuvre de celles-ci dans le cadre d'une intervention directe auprès des élèves.

### ARTICLE 2 : Orientations pédagogiques

Elles sont définies au niveau des finalités, des démarches, des méthodes et des contenus par :

- le code de l'éducation
- le socle commun de connaissances, de compétences et de culture (2015)
- les programmes de l'école maternelle (2015) et ceux de l'école élémentaire et du collège (2016)
- le projet académique
- le plan d'action de la (des) circonscription (s) concernée (s)
- le projet d'école et les projets des classes impliquées

### ARTICLE 3 : Dispositions réglementaires

Dans tous les cas, l'intervenant extérieur doit recevoir l'autorisation écrite du directeur de l'école pour participer aux enseignements. Il agit sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Les activités sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus. Elles sont précisées au cours d'une **réunion préparatoire** à laquelle participent les partenaires. Cette réunion est **à l'initiative d'un représentant de l'éducation nationale** (enseignant, directeur, conseiller, inspecteur selon la portée du projet).

#### **Répartition des rôles et responsabilité**

La responsabilité pédagogique incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommé désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

- ⇒ **L'enseignant** définit les objectifs préalablement. En collaboration avec le partenaire, il organise l'activité et la répartition précise des tâches.
- ⇒ **L'intervenant** apporte un éclairage technique qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages. Il peut prendre en charge un groupe d'élèves mais en aucun cas il ne se substitue à l'enseignant.

L'enseignant est toujours présent aux côtés de l'intervenant, sauf en cas d'organisation en groupes distincts. En aucun cas, l'intervenant ne peut assurer une séance sous sa seule responsabilité. En cas d'absence de l'intervenant ou de l'enseignant, le directeur de l'école et l'employeur de l'intervenant seront informés au plus tard le jour précédant l'activité. Si possible, une séance de remplacement pourra être proposée, sous réserve de compatibilité des calendriers respectifs.

Les partenaires s'engagent à une réciprocité d'informations, notamment pour toutes les modifications portant sur les dispositions arrêtées en commun.

Les objectifs, l'organisation générale et les modalités d'évaluation des élèves sont précisées dans **un projet pédagogique** transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce projet ne peut pas reposer sur la seule intervention du partenaire ; l'enseignant doit participer pleinement à sa mise en œuvre. L'inspecteur de l'éducation nationale vérifie la conformité du projet pédagogique avec la réglementation.

Dans le cas général, le volume horaire d'intervention par classe dans le Finistère est limité à **15 heures dans l'année**. **Un partenariat d'une durée supérieure** est possible mais est subordonné à l'accord préalable de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription ou de la directrice académique selon le territoire concerné. Dans ce cas, **le projet pédagogique (si l'action ne concerne qu'une école)** ou une **annexe à la convention type**, annoncée à l'article 9, décrit les dispositions spécifiques relatives à ce projet.

Il ne peut être demandé une quelconque participation financière aux familles pour la mise en œuvre du projet sur le temps scolaire dans le cadre des enseignements obligatoires.

**Un document d'évaluation du projet et du partenariat** (formulaire disponible sur le site de la DSDEN) est transmis à l'inspecteur de l'éducation nationale par le directeur de l'école dès la fin de l'intervention. L'évaluation des acquis des élèves est de la responsabilité des enseignants. Elle peut être renforcée par une expertise sur la plus-value apportée par le partenariat aux enseignements.

#### **ARTICLE 4 : Les intervenants extérieurs**

Pour être octroyée, l'autorisation du directeur de l'école nécessite quelques précautions. Ainsi :

**L'intervenant EPS, bénévole ou professionnel**, doit être agréé que l'action soit occasionnelle ou régulière.

**L'intervenant extérieur en éducation artistique** qui effectue des interventions de façon régulière (**au moins trois séances**) à l'école **doit être agréé par la directrice académique** sur la base de pratiques et de compétences professionnelles dans les domaines de l'intervention (maîtrise disciplinaire et pédagogique). Une visite est effectuée en classe par un conseiller pédagogique pour toute nouvelle demande d'agrément. Dans l'attente, une autorisation provisoire peut être délivrée par l'inspecteur de l'éducation nationale.

**Dumistes** : conformément à la note de service n° 84-483 du 14.12.1984, le diplôme de musicien intervenant délivré par les C.F.M.I. **dispense son titulaire de l'évaluation de sa compétence d'enseignement de l'éducation musicale** dans le cadre d'une demande d'agrément pour intervenir à l'école primaire. **Un agrément doit toutefois être délivré par l'autorité académique (DASEN).**

Les intervenants en langue étrangère ou langue régionale doivent être habilités. L'habilitation est décidée par la directrice académique après entretien et visite en classe par un CPD ou un IEN.

L'agrément et le cas échéant l'habilitation (pour les langues) sont délivrés après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant (consultation du Fijaisv et/ou du B2).

La circulaire n°2014-088 du 9/07/2014 relative au règlement-type départemental dispose que tout intervenant extérieur est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

#### **ARTICLE 5 : Conditions de mise en œuvre et de sécurité**

Elles sont préalablement définies par le directeur de l'école, en liaison avec les enseignants et les intervenants extérieurs, en fonction des caractéristiques du site, de la nature de l'activité, et de la législation en vigueur. Chaque membre de l'équipe d'encadrement participe activement à la sécurité des élèves.

Les taux d'encadrement définis pour l'EPS et pour les sorties sont fixés réglementairement et s'imposent aux enseignants dans le cadre de leur responsabilité ordinaire, avec ou sans intervenant extérieur.

Les **structures et/ou matériels** répondent aux normes en vigueur dans le cadre scolaire. En cas de prêt de matériel, l'employeur de l'intervenant s'engage à mettre à disposition des classes du matériel homologué en parfait état et adapté à la taille des élèves.

L'enseignant doit sensibiliser l'ensemble de la classe aux risques inhérents à la pratique envisagée, voire suspendre ou interrompre l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Il appartient également à l'intervenant extérieur, **qui dispose d'une assurance en responsabilité civile**, de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent dans le cadre de l'organisation arrêtée par l'enseignant.

#### **ARTICLE 6 : Durée de validité de la convention**

Une convention a une durée maximale de trois années scolaires. Sa durée peut être de un an dans le cadre d'une première demande, à des fins d'observation et d'évaluation du partenariat.

La présente convention est valable à compter du ..... jusqu'à la fin de l'année scolaire .....

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours de validité, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dysfonctionnement majeur, en particulier en matière de sécurité, l'activité

**ARTICLE 7 : Validité territoriale**

La présente convention est valable sur le territoire de .....

**ARTICLE 8 : Agréments de la structure et des intervenants**

Les agréments prévus par la réglementation pour les structures et pour les intervenants font l'objet d'une demande annuelle auprès de la direction académique. Cette demande est à l'initiative du partenaire. Les agréments sont à actualiser en cas de modification en cours d'année.

Cette convention ne garde sa validité que dans la mesure où les intervenants mis en situation d'enseignement sont en règle avec les procédures d'agrément, sont autorisés par les directeurs d'école, et le cas échéant sont habilités en langues vivantes étrangères ou régionales.

**ARTICLE 9 : Annexe à la convention cadre départementale**

Des dispositions particulières, propres au partenariat engagé, sont annexées à la présente convention cadre.

OUI \*       NON

*\* dans ce cas, l'annexe est jointe à la convention cadre et est signée par les partenaires (voir notamment article 3 sur la durée)*

Le représentant de la structure :.....  
.....  
.....

A ..... le .....

La directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Guylène ESNAULT

A ..... le .....